

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">2002/0116(CNS)</a> Procédure terminée
Actions structurelles dans le secteur de la pêche: modalités et conditions Modification Règlement (EC) No 2792/1999 <a href="#">1998/0347(CNS)</a>	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	PPE-DE <a href="#">VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel</a>	03/07/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a> Pêche	<a href="#">2476</a> <a href="#">2435</a>	20/12/2002 11/06/2002
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	Commissaire	

Evénements clés			
28/05/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0187</a>	Résumé
07/06/2002	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">09417/2002</a>	
11/06/2002	Débat au Conseil	<a href="#">2435</a>	
04/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2002	Vote en commission		Résumé
12/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0396/2002</a>	
04/12/2002	Débat en plénière		
05/12/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0587/2002</a>	Résumé

20/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2002/0116(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2792/1999 <a href="#">1998/0347(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/16280

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0187</a> <a href="#">JO C 203 27.08.2002, p. 0304 E</a>	28/05/2002	EC	Résumé
Proposition législative initiale	<a href="#">09417/2002</a>	07/06/2002	CSL	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0396/2002</a>	12/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0587/2002</a> JO C 027 30.01.2004, p. 0026-0126 E	05/12/2002	EP	Résumé
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0189/2002</a> <a href="#">JO C 128 29.05.2003, p. 0006-0013</a>	12/02/2003	CofR	
Document de suivi	<a href="#">COM(2007)0167</a>	10/04/2007	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2002/2369</a> <a href="#">JO L 358 31.12.2002, p. 0049-0056</a> Résumé
---

## Actions structurelles dans le secteur de la pêche: modalités et conditions

OBJECTIF : modifier, dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche, le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. CONTENU : le règlement 2792/1999/CE doit être modifié dans pour les raisons suivantes: - le règlement actuel comprend des dispositions relatives à la restructuration de la flotte de pêche communautaire dont la conformité avec le règlement proposé, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, doit être assurée; - des dispositions appropriées doivent être arrêtées pour la période commençant le 1er janvier 2003, en ce qui concerne le régime d'adaptation de la capacité de pêche en vigueur, qui est basé sur les programmes d'orientation pluriannuels (POP); - les quatre POP successifs ont réduit la capacité globale entre 1983 et 2002, mais n'ont pu empêcher une grave détérioration d'un grand nombre de stocks de poissons économiquement importants. Dans sa communication relative à la réforme de la politique commune de la pêche (calendrier de mise en oeuvre), la Commission a souligné la nécessité d'une politique plus

simple, plus efficace et plus transparente en matière de flotte, qui devrait être fondée sur les trois grandes lignes d'action : une limitation des aides à la modernisation, au renouvellement et à l'exportation des navires de pêche, des mesures spéciales pour les navires concernés par les plans de gestion pluriannuels et un système plus simple pour limiter la capacité de pêche. Ces lignes d'action ont été intégrées dans la proposition de règlement relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la PCP (voir CNS/2002/0114), dans la proposition de règlement établissant une mesure communautaire d'urgence relative à la démolition des navires de pêche (voir CNS/2002/0115) et dans la présente proposition au moyen des modifications suivantes apportées au règlement 2792/1999/CE: - le renouvellement de la flotte doit être réalisé sans aucune augmentation de l'effort de pêche, dans un environnement économique sain et sans soutien financier public. Les aides à la modernisation de la flotte ne seront autorisées que si elles contribuent à améliorer, à bord des navires, les conditions de sécurité, d'hygiène et de travail, ainsi que la qualité des produits de la pêche ou si elles contribuent à améliorer les méthodes de pêche (sélectivité des engins, etc.) et n'entraînent dans aucun des deux cas une augmentation de l'effort de pêche; - les aides publiques à l'exportation de navires vers des pays tiers et la création de sociétés mixtes ne seront plus autorisées; - les mesures en faveur de la petite pêche côtière ne doivent pas augmenter l'effort de pêche, en particulier dans les écosystèmes marins côtiers fragiles, ni augmenter l'incidence des engins traînants sur le benthos; - des mesures socio-économiques sont déjà utilisées pour réduire l'effort de pêche en encourageant la reconversion des pêcheurs ou la diversification de leurs activités hors de la pêche maritime. Toutefois, il est proposé de permettre aux bénéficiaires des mesures de diversification de continuer à exercer leur activité de pêche à temps partiel, pour autant qu'ils réduisent leur effort de pêche. En ce qui concerne les participations financières obligatoires des États membres aux mesures cofinancées par la Communauté, il est proposé de simplifier les procédures concernées et d'accélérer le remboursement par la Commission des moyens avancés par les États membres. La proposition détermine dans quelle mesure les règles du traité relatives aux aides d'État sont applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture. Elle s'inspire en partie d'un règlement concernant le secteur de l'agriculture. La proposition n'aura pas d'incidence financière sur l'engagement budgétaire global de l'IFOP. Cependant, il sera nécessaire de négocier avec les États membres l'introduction des modifications concernées dans leurs documents de programmation.?

## Actions structurelles dans le secteur de la pêche: modalités et conditions

---

La commission a adopté le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Elle vise à maintenir l'aide non seulement pour la modernisation, comme prévu dans la proposition, mais également pour le renouvellement de la flotte et le transfert de navires de pêche communautaires vers des pays tiers dans le cadre de sociétés mixtes. Elle rétablit par conséquent bon nombre des dispositions du règlement original (2792/1999/CE). La commission parlementaire reconnaît néanmoins que des mesures doivent être prises pour garantir que l'aide publique ne se concrétise pas par une augmentation des capacités de la flotte. C'est pourquoi elle propose la création d'un "fichier des navires communautaires" harmonisé pour tous les États membres, dans lequel la capacité et la puissance de la flotte sont indiquées avec des critères de mesure identiques, pour permettre à la Commission de contrôler la flotte. Ce fichier servirait à "geler" la croissance de la flotte en ce sens qu'il ne pourrait y avoir de nouvelle capacité sans qu'une capacité équivalente soit enlevée à la flotte. Par ailleurs, le rapport fait valoir que toute nouvelle politique de réduction de la capacité de la flotte doit être fondée sur le degré de réalisation réel des objectifs prévus dans les POP pour chaque État membre, afin de ne pas pénaliser ceux qui ont respecté ces objectifs. Les États membres qui ne respectent pas le POP IV ne devraient pas être éligibles à l'aide au renouvellement de la flotte. Les députés déplorent que la Commission ne soit pas parvenue à faire respecter valablement les objectifs des POP, mais admettent qu'il lui faudra à l'avenir disposer pour ce faire d'un "système de sanctions efficace, transparent et dissuasif en cas de non-respect des objectifs". Enfin, la commission parlementaire rétablit la clause dans le règlement de 1999 qui prévoit la possibilité d'introduire des mesures sociales d'accompagnement d'un financement national destinées à faciliter l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre de plans de protection des ressources.?

## Actions structurelles dans le secteur de la pêche: modalités et conditions

---

En adoptant le rapport de M. Daniel VARELA SUANZES-CARPEGNA (PPE-DE, E) par 380 voix pour, 124 contre et 160 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a notamment signifié son soutien au maintien des aides publiques au renouvellement de la flotte.?

## Actions structurelles dans le secteur de la pêche: modalités et conditions

---

**OBJECTIF :** réformer en profondeur la Politique commune de la pêche (Mesures structurelles). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Règlement 2369/2002/CE du Conseil modifiant le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche. **CONTENU :** au terme de longues et difficiles discussions, le Conseil a adopté les trois règlements relatifs à la réforme de la PCP (voir également CNS/2002/0114 et CNS/2002/0115). Les délégations allemande et suédoise ont voté contre. Ces règlements ont pour objectif : - d'améliorer la préservation des stocks de poissons par l'établissement de plans de gestion pluriannuels, sur la base d'avis scientifiques solides: le système actuel de gestion se fonde sur la fixation, à la fin de chaque année, de TAC et de quotas pour l'année suivante; - de remédier à la surcapacité de la flotte de l'UE en limitant les aides publiques à des mesures relatives à la sécurité à bord des navires, qui ne font pas intervenir la capacité en termes de tonnage et de puissance; - d'empêcher l'expansion de la flotte de pêche dans l'UE, en retirant, sans aides publiques, une capacité équivalente avant d'en introduire une nouvelle: le système actuel de réduction de la flotte se fonde sur le programme d'orientation pluriannuel (POP); - de remédier aux problèmes sociaux des pêcheurs qui doivent renoncer à la pêche, en excluant les aides publiques au transfert de navires de pêche, y compris dans le cadre de sociétés mixtes, et les aides à la construction de nouveaux navires de pêche; en outre, les aides à la modernisation des navires de pêche seront limitées à l'amélioration de la sécurité à bord; - d'améliorer le contrôle et l'exécution en créant une structure d'inspection conjointe; - d'accroître la participation des acteurs de la PCP en créant les conseils consultatifs régionaux aux niveaux local et régional. L'adoption de ces textes représente un changement majeur de la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne: - la suppression des aides publiques au renouvellement de la flotte après le 31 décembre 2004; - l'introduction de plans de reconstitution pour les stocks en deçà des limites biologiques raisonnables et de plans de gestion pour les stocks qui se situent dans des limites biologiques raisonnables; - l'augmentation des primes à la démolition de navires afin d'atteindre de nouvelles réductions de l'effort de pêche résultant des plans de reconstitution adoptés pour la période allant de 2003 à 2006. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 01/01/2003.?

## Actions structurelles dans le secteur de la pêche: modalités et conditions

---

En vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, la Commission est tenue d'établir tous les trois ans un rapport d'évaluation sur ses activités de contrôle et sur l'application par les États membres des règles de la politique commune de la pêche (PCP) en vue de sa présentation au Parlement européen et au Conseil. En outre, en vertu du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil («le règlement de contrôle»), la Commission est tenue d'établir tous les trois ans un rapport d'évaluation sur l'application du règlement par les États membres, sur la base des rapports de mise en œuvre que ceux-ci lui remettent. Le présent rapport répond à ces obligations et il est le premier à être adopté depuis la réforme de la PCP de 2002. Il couvre la période comprise entre 2003 et 2005.

En ce qui concerne les programmes d'inspection de la Commission pour la période 2003-2005, les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Plan de reconstitution des stocks de cabillaud de la mer du Nord et des eaux occidentales : le plan a été mis en œuvre de façon à éviter au maximum de perturber les activités de pêche. L'efficacité du plan a en outre souffert du manque de fiabilité des données relatives aux captures, dû à des déclarations erronées ;

Plan de reconstitution du stock de merlu du nord : l'absence de contrôle coordonné du transport international du merlu, conjugué avec un niveau d'enregistrement des captures insuffisant et le débarquement de merlu sous-dimensionné ont réduit l'efficacité du plan de reconstitution du stock de merlu du nord ;

Plan de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine : l'incidence du plan a été limitée puisque seuls 250 des 11.000 navires actifs dans la pêche du merlu austral ont été réellement concernés. En dépit de ce nombre réduit de navires, les ressources humaines affectées au contrôle du plan ont été insuffisantes. Les débarquements de poisson sous-dimensionné, notamment de merlu, ont réduit l'impact du plan de reconstitution ;

Mesures transitoires de contrôle technique pour le cabillaud en mer Baltique : le manque de contrôles observé dans la région de la mer Baltique a gravement nui au système de déclaration des captures car les pêcheurs ont été incités à sous-déclarer les captures. Cela a empêché de réduire significativement la mortalité par pêche ;

Fenêtre d'échappement BACOMA dans les chaluts utilisés pour la pêche en mer Baltique : l'utilisation de la fenêtre d'échappement BACOMA dans les chaluts, acceptée tant par les pêcheurs que par les autorités de contrôle, a été introduite avec succès.

Poissons grands migrateurs : les missions effectuées en 2003 ont conclu à l'absence totale de système d'enregistrement des captures de thon rouge dans les États membres. Une évaluation complémentaire a confirmé que le système de déclaration des captures doit encore être amélioré, notamment en ce qui concerne l'exactitude des chiffres indiqués dans le journal de bord et dans la déclaration de débarquement; elle a aussi révélé que les mouvements des navires de pêche ne faisaient pas l'objet d'une surveillance systématique. Des missions effectuées en France, en Italie, en Espagne et en Grèce ont confirmé que des filets dérivants interdits étaient toujours utilisés dans plusieurs États membres ;

Système de surveillance des navires (VMS) : dans certains États membres, les pêcheurs n'ont pas respecté la réglementation relative au VMS sans pour autant faire l'objet de sanctions effectives de la part des autorités compétentes, en raison partiellement de l'absence d'un régime juridique de sanctions. En règle générale, du moins jusqu'à la fin 2005, les États membres n'ont pas pleinement exploité la technologie VMS pour gérer les activités de pêche.

Commercialisation et traçabilité : bien que la situation soit très différente d'un État membre à l'autre, les inspecteurs de la Commission ont constaté que les États membres se montent réticents à modifier les pratiques de commercialisation traditionnelles. En conséquence, la mise en œuvre des normes communautaires de classement n'a pas été une priorité et ces normes n'ont été appliquées et contrôlées que dans la mesure où elles ne perturbaient pas les opérateurs locaux et leurs pratiques.

La Commission conclut que l'élaboration du rapport a été marquée par d'importantes difficultés, liées à l'absence d'un modèle type de rapport commun à tous les États membres, et en particulier à l'absence d'une définition commune de la notion d'inspection des pêches permettant d'obtenir des statistiques comparables. Parallèlement au projet d'amélioration de la communication sur les infractions graves, la Commission envisage de dresser la liste des éléments essentiels que doit contenir une inspection des pêches pour pouvoir être incluse dans des statistiques de contrôle et d'harmoniser la structure du rapport annuel présenté par les États membres.

La Commission a lancé une consultation des administrations nationales et des parties prenantes sur le futur modèle de rapport, en vue de convenir, d'ici à la fin 2007, des caractéristiques harmonisées des inspections qui seront susceptibles d'être incluses dans les prochains rapports annuels.

À court terme, les mesures prioritaires en vue de l'amélioration de l'application et de la conformité doivent viser:

- l'utilisation optimale des outils réglementaires existants, notamment la réception des documents élémentaires d'enregistrement des captures, les contrôles croisés, le VMS et les contrôles des transports;
- l'affectation de ressources humaines plus qualifiées au contrôle de la pêche;
- l'adoption d'une méthode systématisée de formation des inspecteurs;
- le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États membres et à tous les niveaux au sein des États membres;
- l'amélioration des systèmes de sanctions, de manière à mieux les ajuster au type et à la gravité des infractions. Les sanctions doivent être plus dissuasives et priver les contrevenants de tout gain économique tiré d'une infraction;
- le renforcement des moyens consacrés au contrôle des débarquements des navires pêchant au-delà des eaux territoriales de la Communauté;
- l'utilisation, dans les plus brefs délais, des nouvelles technologies telles que les journaux de bord électroniques afin d'améliorer le flux d'information.

L'Agence communautaire de contrôle des pêches aura un rôle essentiel à jouer dans la réponse à apporter à ces questions et aux nombreuses autres qui ont été mentionnées dans le présent rapport. Un rapport harmonisé et simplifié sur le contrôle de la pêche doit être institué au niveau de la Communauté.

